



- Point 1 – Liste actualisée des Personnes Compétentes en Radioprotection – PCR (pour avis)
- Point 2 – Principe d'une commission d'enquête au sein du laboratoire DCAC – UMR 1116 (pour avis)
- Point 3 – Bilan des restitutions de rapports de visite du pôle Biologie Santé (pour information)
- Point 4 – Présentation des étapes de traitement des signalements d'accidents du travail (pour information)
- Point 5 – Synthèse des CLHSCT et présentation de l'espace de stockage des CLHSCT (pour information)
- Point 6 – Synthèse des fiches issues des registres SST (pour information)
- Point 7 – Suivi des accidents 2018 et 2019 (pour information)
- Point 8 – Suivi des avis du CHSCT (pour information)

Ce sont les points non traités du CHSCT de juin, ainsi qu'une demande d'enquête demandée par le SNPTES suite à un accident grave sur le campus Brabois Santé.

Signalements des accidents de services

Le plus raisonnable est de contacter immédiatement vos représentants SNPTES qui sauront vous conseiller. Nous avons récemment été sollicités pour accompagner un collègue dont l'UL n'avait pas pris en compte son accident grave de service.

Même après plusieurs mois ou année, un accident de service peut être déclaré.

Nous voyons trop de collègues mal renseignés sur leurs droits et devoirs. Cela peut avoir de lourdes conséquences par la suite.

« Le fonctionnaire en activité a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service.

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. L'autorité administrative peut, à tout moment, vérifier si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé pour





invalidité temporaire imputable au service ». Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. - Article 21 bis

L'employeur Public est soumis à une obligation de résultat en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble des agents placés sous son autorité. Ainsi, chaque établissement doit organiser et mettre en place une politique de Santé et Sécurité au Travail à destination de ses agents. Cette obligation découle principalement des textes suivants :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ». Article L.4121-1 du Code du travail.

« Des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique sont assurées aux fonctionnaires durant leur travail » Article 23 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires. »

Canicule - obligations de l'employeur :

<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/actualites/A13465>

Vos élus SNPTES au CHSCT sont à votre écoute et attendent vos questions.

Guillaume ROBIN	guillaume.robin@univ-lorraine.fr	LEM3 Metz Technopole
Catherine PABLO	catherine.pablo-godot@univ-lorraine.fr	Nancy Carnot
Franck SAULNIER	franck.saulnier@snptes-lorraine.org	Vandoeuvre Aiguillettes
Latifa ZOUA	latifa.zoua@univ-lorraine.fr	ENSEM Vandoeuvre Brabois
Georges BAUDOUIN	georges.baudouin@univ-lorraine.fr	Metz Saulcy
Stéphanie DAP	stephanie.dap@univ-lorraine.fr	ENIM Metz Technopole

Quel que soit le moment, n'hésitez pas à nous solliciter, nous contacter pour toutes vos questions sur vos conditions de travail, sur l'hygiène, la sécurité au travail et l'environnement.

